

Boris ORIET  
10, rue des Sels  
2800 Delémont

Delémont, le 6 octobre 2019

Monsieur  
Pierre Alain SCHNEGG  
Conseiller d'État  
3000 Berne

## LETTRE OUVERTE

Monsieur le Conseiller d'État,

Le Conseil-exécutif du canton de Berne a récemment publié un communiqué par lequel il pose ses conditions en vue de la répétition du scrutin permettant à Moutier de se déterminer démocratiquement quant à son appartenance cantonale.

À plusieurs reprises devant la presse, vous avez fait état de la nécessité d'analyser les conséquences de l'invalidation par la préfète Stéphanie NIEDERHAUSER — élue en cours de procédure et grâce à l'appui de votre parti bien qu'elle n'en fût pas membre — de la décision populaire prévôtise du 18 juin 2017. Cette décision préfectorale, quoique partiellement annulée par le Tribunal administratif du canton de Berne, sera semble-t-il maintenue dans sa principale conclusion, à savoir l'invalidation du scrutin précité.

Constatons d'abord que les premiers recours, tous probernois, furent déposés auprès de la Préfecture du Jura bernois bien avant la date du scrutin contesté, qu'il en fut fait publiquement état, et que quatre de ces recours auront fini par être admis en dernière instance appelée à juger. L'analyse pouvait donc commencer il y a maintenant plus de deux ans. Qu'a donc fait le Conseil-exécutif durant tout ce temps ?

Cette prétention tardive à une analyse est d'autant plus incongrue qu'il n'y a plus grand chose à analyser dans le cas où la décision judiciaire entre en force. Voyons cela.

### **Propagande illicite**

Le tribunal bernois a retenu une propagande illicite de la part des autorités municipales, en particulier du maire. Ce sujet a été d'ores et déjà très débattu, et la municipalité de Moutier a récemment pris des dispositions pour qu'en cas de répétition du scrutin le maire ne soit pas en première ligne de la campagne, quand bien même il fut brillamment réélu le 25 novembre 2018 — malgré les griefs retenus contre lui par la Préfecture et qui seront plus tard partiellement rejetés par le Tribunal administratif.

Il n'a par contre pas été discuté, par la justice bernoise, de la propagande plus qu'illicite à laquelle s'est associé le Conseil-exécutif bernois.

Les chiffres erronés que vous avez propagés concernant l'apport fiscal de Moutier, et qui ont valu de plates excuses de la part du Conseil-exécutif, ont été — après qu'ils se sont avérés faux! — repris et accompagnés du logo du Conseil-exécutif dans un tout-ménage du groupe Sanglier diffusé auprès de la population de Moutier. Ce qui n'était qu'une erreur douteuse a dès lors acquis la dimension d'un mensonge d'État, ceci d'autant plus que vous avez personnellement soutenu le groupe Sanglier par votre présence à ses fêtes et manifestations, en particulier à sa soirée du 18 mars 2017 en ville de Moutier.

L'espace d'expression que le Conseil municipal de Moutier a accordé, de bonne volonté et de bonne foi, à sa minorité probernoise dans la publication [moutier.ch](http://moutier.ch), n'a trouvé aucune symétrie du côté bernois. Au contraire, les relations incestueuses entre les représentants UDC du Conseil-exécutif et les mouvements de lutte probernois appuyés par des députés UDC au Grand Conseil, ont conduit à la perpétration de plusieurs graves tromperies, y compris sur la question d'un mythique tourisme électoral qui aura fini par coûter une grande fatigue à votre collègue Christoph NEUHAUS — par suite écarté de la délégation bernoise aux affaires jurassiennes.

Si le canton de Berne souhaite que les autorités municipales prévôtoises ne réagissent pas à la propagande fallacieuse autant que belliqueuse de mouvements de lutte qui se sentent inconditionnellement soutenus par un Conseil-exécutif plus que partial, alors il faudra que ce dernier poursuive le remaniement de sa délégation aux affaires jurassiennes, et qu'il évite désormais qu'en soit président un homme lié de beaucoup trop près à ces groupes exogènes qui militent vers Moutier.

### **Registre électoral**

La législation fédérale stipule que les registres électoraux sont publics. La loi bernoise va plus loin, puisqu'elle en confie la surveillance aux ayants droit, qui ont le pouvoir de réclamer la radiation des noms qui y figureraient indûment. Si la surveillance du registre électoral est légalement confiée au peuple, alors le défaut de surveillance est d'abord imputable aux malicieux recourants probernois qui n'ont pas exercé ce pouvoir en temps opportun.

Instaurer une surveillance supplémentaire, c'est retirer au peuple un pouvoir qui lui est confié par la loi, donc porter atteinte à la démocratie directe telle que conçue en Suisse. Par conséquent, il suffira d'une simple coordination, entre les divers partis politiques et la municipalité de Moutier, pour permettre le suivi, l'examen et la modification du registre électoral en toute transparence, par les citoyens prévôtois eux-mêmes et dans les formes que prévoit la loi.

Ni le canton de Berne, ni les observateurs fédéraux, ni la conférence tripartite n'ont à intervenir au-delà de la facilitation de cette coordination. Par contre, le Conseil-exécutif sera amené à amender son arrêté du 25 janvier 2017 en ce sens, et ceci pour les raisons développées dans la section suivante.

La transmission du registre électoral aux autorités bernoises reste problématique. Il est en effet largement admis que l'augmentation saugrenue du nombre de suffrages prévôtois favorables à Berne, entre le 23 juin 1974 et le 16 mars 1975, tenait à ce que les autorités bernoises savaient exactement qui soudoyer avec l'argent des caisses noires.

## **Vote par correspondance**

Entre le scrutin du 24 novembre 2013 et celui du 18 juin 2017, la nette augmentation de la participation n'a profité qu'au camp probernois. Ce constat ne laisse d'interpeller et jette un très sérieux doute sur la régularité du deuxième scrutin.

Le canton de Berne et les probernois n'en sont malheureusement pas à leur coup d'essai pour ce qui est de la falsification du processus démocratique. Dans ce contexte, le premier acte d'analyse quant au vote par correspondance aurait consisté à confier les bulletins de vote du 18 juin 2017 portant la mention « non » à des experts dûment assermentés en vue de l'examen des similitudes graphologiques, ce que la préfète NIEDERHAUSER a très soigneusement omis d'ordonner.

La décision judiciaire étant semble-t-il entrée en force, les bulletins du 18 juin 2017 n'ont plus aucune valeur juridiquement probante, puisqu'ils concernent un scrutin invalidé. Par contre, leur valeur documentaire est considérable. S'il prenait aux autorités bernoises de soustraire à l'examen et de détruire ces bulletins avant la fin du processus permettant à Moutier de se déterminer valablement sur son appartenance cantonale, alors il y aurait lieu de soupçonner que la Préfecture a effectivement découvert des bulletins portant la mention « non » rédigés de la même main, et que c'est la raison pour laquelle elle a rejeté le recours concernant la question graphologique.

Quoi qu'il en soit, le vote par correspondance est réputé profiter aux partisans du maintien de Moutier dans le canton de Berne. Dans ces circonstances, le plus grand risque que prendrait le Conseil-exécutif bernois à le maintenir en l'état, c'est un recours autonomiste en cas d'un très improbable « non ». Au vu des résultats électoraux à Moutier, au vu du résultat du 24 novembre 2013, au vu du résultat du 18 juin 2017, le risque de résultat négatif en cas de nouvelle votation apparaît à ce point minime que des mesures particulières ne sont sans doute pas nécessaires. Il suffirait donc de supprimer la troisième modalité relevée tardivement par la Préfecture pour que tout rentre dans l'ordre.

Dans l'idéal, le vote par correspondance devrait être limité par le Conseil-exécutif, avant tout pour exclure un possible recours à ce sujet. L'absence de cette limitation ne ferait que confirmer la partialité du Conseil-exécutif, surtout s'il estime qu'une telle mesure ne pourrait être mise en place dans des délais raisonnables.

## **La Constitution jurassienne**

Le Conseil-exécutif bernois n'a pas posé comme préalable la suppression des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne avant la votation du 18 juin 2017. Pourquoi le fait-il aujourd'hui ?

Le sort de l'article 139 est réglé par la Déclaration d'intention du 20 février 2012. Le processus n'étant pas arrivé à son terme, la suppression de l'article 139 de la Constitution jurassienne n'est envisageable que si l'on admet que Berne renie ses engagements.

Quant à l'article 138, il n'a de valeur que symbolique puisqu'il ne bénéficie pas de la garantie fédérale. Il ne pourra, en conséquence, jamais être invoqué pour une quelconque revendication territoriale. Paradoxalement, cet article assure Berne de son intégrité !

Mais sur quoi porte le symbole de l'article 138 ? Sur ce que le canton de Berne a lui-même constitutionnellement reconnu, entre 1950 et 1975, comme le peuple jurassien. Dans le Jura resté bernois, une partie substantielle de la population ne se sent pas bernoise. L'article 138 de la Constitution jurassienne sert avant tout à apaiser cette population dont Berne elle-même a refusé d'admettre plus longtemps l'existence.

La suppression de l'article 138, outre qu'elle serait probablement refusée par l'électorat jurassien, créerait les conditions d'une relance de la Question jurassienne dans le Jura bernois bien plus qu'elle n'y apaiserait les vellétés séparatistes. Mais peut-être est-ce précisément ce que recherchent les antiséparatistes du Jura bernois — dont vous êtes — qui redoutent sans doute plus que les Jurassiens la fin de la Question jurassienne ?

### **Un processus bien démarré, plus difficilement poursuivi**

Jusqu'à la campagne précédant le scrutin du 18 juin 2017, le processus initié par la Déclaration d'intention du 20 février 2012 s'était déroulé sans difficulté majeure. Or, c'est à votre nomination à la présidence de la Délégation du Conseil-exécutif bernois aux affaires jurassiennes que correspond le début de ces difficultés. Aujourd'hui, elles sont telles que même la Confédération craint un retour de la violence : il n'est qu'à considérer la réponse de l'Office fédéral de la justice à ma précédente lettre ouverte !

Le Conseil-exécutif bernois n'a pas compris ce qui s'est passé au cours des célébrations du 40<sup>e</sup> anniversaire de la République et Canton du Jura. Votre sécurité tenait à une question pâtissière. Pourtant, votre absence a soulagé bien au-delà des cercles militants, et l'échec de votre provocation a rendu la fête d'autant plus belle. Vous savez, aujourd'hui, qu'une distribution de chocolat en gare de Moutier y sera perçue par la majorité de la population comme une nouvelle provocation.

Il faut effectivement analyser, mais en temps et en heure, et tirer les bonnes conclusions !

Veillez recevoir, Monsieur le Conseiller d'État, le respectueux sentiment d'un citoyen jurassien très soucieux du sort de son berceau.

Boris ORIET